

M. MACDONALD (*Vancouver-Kingsway*): L'article 4 porte sur la conversion des compagnies à capital social en compagnies mutuelles, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. Macdonald (*Vancouver-Kingsway*):

D. J'aimerais vous poser quelques questions, monsieur MacGregor. Je me demande si une compagnie peut devenir mutuelle et laisser quelques-unes de ses actions entre les mains de particuliers?—R. Comme monsieur le ministre l'a expliqué, le nouvel article que propose le bill n'impose pas une obligation en soi. On n'oblige pas une compagnie à capital social à devenir mutuelle. Tous les intéressés doivent être consultés: le ministre, les administrateurs, les actionnaires, les porteurs de polices et le conseil du Trésor. L'objet de l'article est d'assurer qu'une compagnie qui a décidé de se transformer en compagnie mutuelle satisfasse aux exigences financières requises et obtienne le consentement de tous les intéressés.

On prévoit aussi que la transformation d'une compagnie par actions en compagnie mutuelle sera terminée dans un délai raisonnable; c'est-à-dire dès que son excédent le lui permettra et que les actions seront offertes en vente à la compagnie. Aucun actionnaire n'est contraint de vendre à la compagnie mais peut disposer librement de ses actions. La compagnie doit acheter toutes actions offertes en vente par les actionnaires si sa situation financière le lui permet. Elle ne peut pas, par exemple, acheter les actions de quelques détenteurs incommodes, ou même la majorité des actions qui composent son capital, et décider ensuite de discontinuer ses achats. La compagnie doit continuer à acheter les actions des détenteurs tant que ceux-ci maintiendront leurs offres de vente.

Enfin, lorsque la compagnie a acheté 90 p. 100 au moins de son capital social, elle a le pouvoir d'exiger qu'on lui vende les actions restantes. Il existe un précédent pour cela dans la Loi sur les compagnies d'assurance. L'objet de cette disposition, cela va de soi, est d'assurer que quelques actions dispersées ou une poignée d'actionnaires n'empêcheront pas une compagnie de réaliser son plan de transformation en compagnie mutuelle.

D. A supposer que 25 p. 100 des actionnaires conservent leurs actions en vue d'obtenir un prix plus élevé et que, dans l'intervalle, la compagnie ait acheté jusqu'à 75 p. 100 des actions en circulation, qui aura la maîtrise de la compagnie à ce moment-là? Ce contrôle reviendra-t-il aux actionnaires détenant 25 p. 100 du capital social de la compagnie, ou celle-ci aura-t-elle droit de vote pour 75 p. 100 des actions?—R. Le contrôle de la compagnie reviendrait effectivement aux administrateurs pour les assurés, car ceux-ci jouiraient de droits de vote représentés par les actions achetées par la compagnie.

D. Jusqu'à ce que la transformation soit réalisée?—R. C'est cela. Dans toute conversion de compagnie à capital social en compagnie mutuelle, ce sont en réalité les porteurs de police qui achètent les actions. Il me semble juste et raisonnable que les administrateurs pour les assurés soient investis des droits de vote correspondant aux actions achetées, jusqu'à ce que le capital social de la compagnie soit retiré.

M. Cathers:

D. Mais les prix seront-ils fixés de façon arbitraire?—R. C'est là une question très embarrassante, monsieur Cathers. Je vous accorde que les prix constituent sans doute l'élément le plus important dans tout projet de mutualisation. Mais il ne suffit pas d'établir un prix théorique, quelle que soit la méthode à laquelle on ait recours pour ce faire — car on peut avoir recours à plusieurs méthodes dans cette estimation. Il faut surtout que ce prix soit raisonnable,